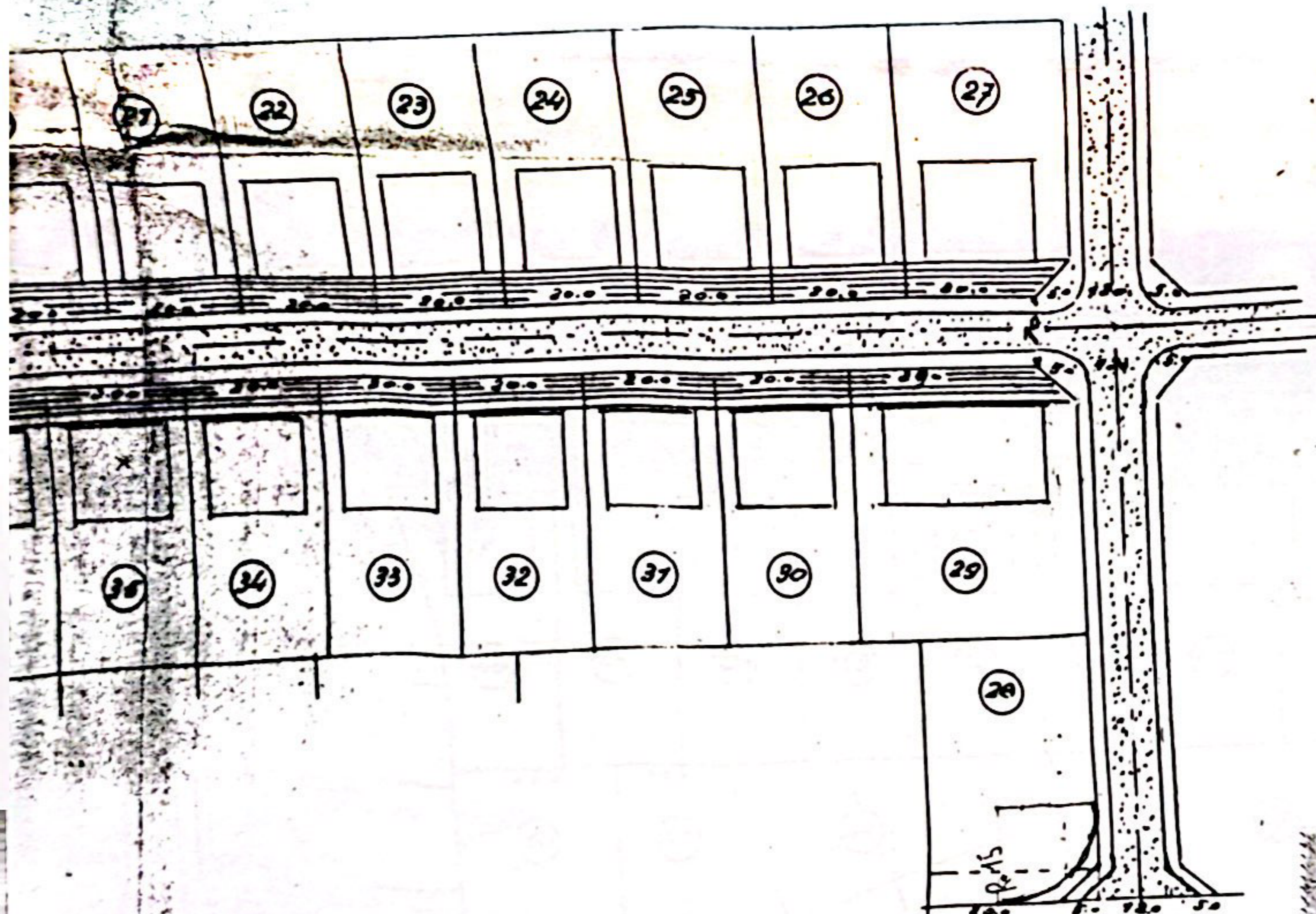


# PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

1. Chaque lot ne pourra recevoir qu'une seule habitation.
2. La distance entre façades latérales et limites des parcelles sera de minimum :  
 3m si la largeur du lot est égale ou inférieure à 15m ;  
 3m50 si la largeur du lot varie entre 15 et 20m ;  
 4m si la largeur du lot est égale ou supérieure à 20m ou s'il s'agit de constructions jumelées
3. Toute façade vers rue doit avoir une largeur de 7m minimum.
4. Le front de bâtisse devra être parallèle à l'axe de la voirie.
5. Genre d'aspect des constructions : Les constructions seront du type villa ou bungalow, isolées ou jumelées, mais dans ce cas, elles doivent être érigées simultanément.
6. Aucune construction ne pourra avoir plus d'un étage en dur.
7. Les ardoises auront un format maximum de 20x40.
8. Si les arrière-bâtiments sont visibles d'une voie publique ou privée, les conditions relatives aux toitures sont d'application.
9. La hauteur maximum des murs de clôture en maçonnerie sera de 0,60m.
10. La largeur et la superficie des lots figurent au plan, constituent des minimums
11. Aucun lot ne pourra être vendu, ni aucune construction érigée, avant que soit réalisée, avec son revêtement et son équipement d'eau et d'électricité, la voirie dont le lot intéressé est riverain
12. En l'absence d'égouts, toute habitation doit être pourvue d'une fosse septique



Enregistré à Rochefort, 1<sup>er</sup> Bureau,  
 le 11 MAI 1971 1900  
 vol. 8 F. 84 n. 5 117 r. 10/15 r. 10/15  
 Recu. 150

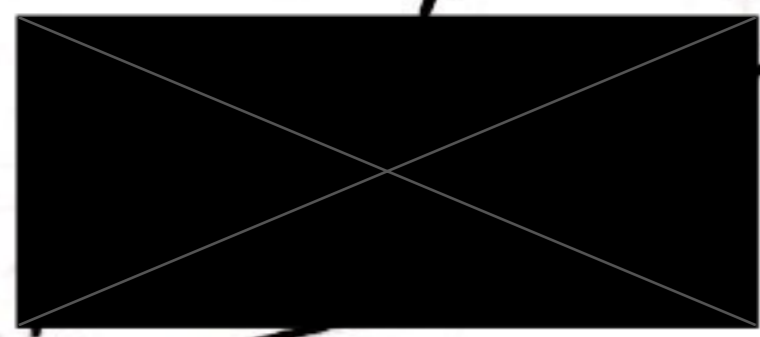
Le Receveur,  
 (PRAIL)

*[Signature]*

MARCHE - ROCHEFORT

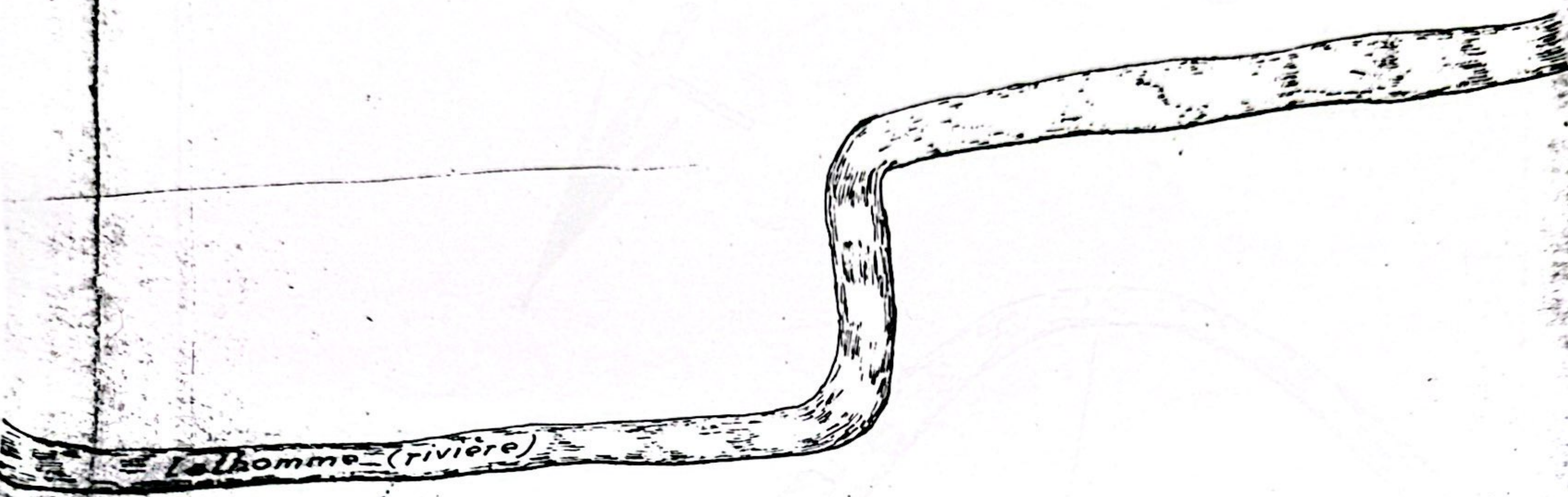
Dressé par le géomètre Kiri à Wallin  
 Tomelle, le 7 juillet 1967

Ne vaut que Prelevé le 7/5/1971.



*[Signature]*  
 Kiri

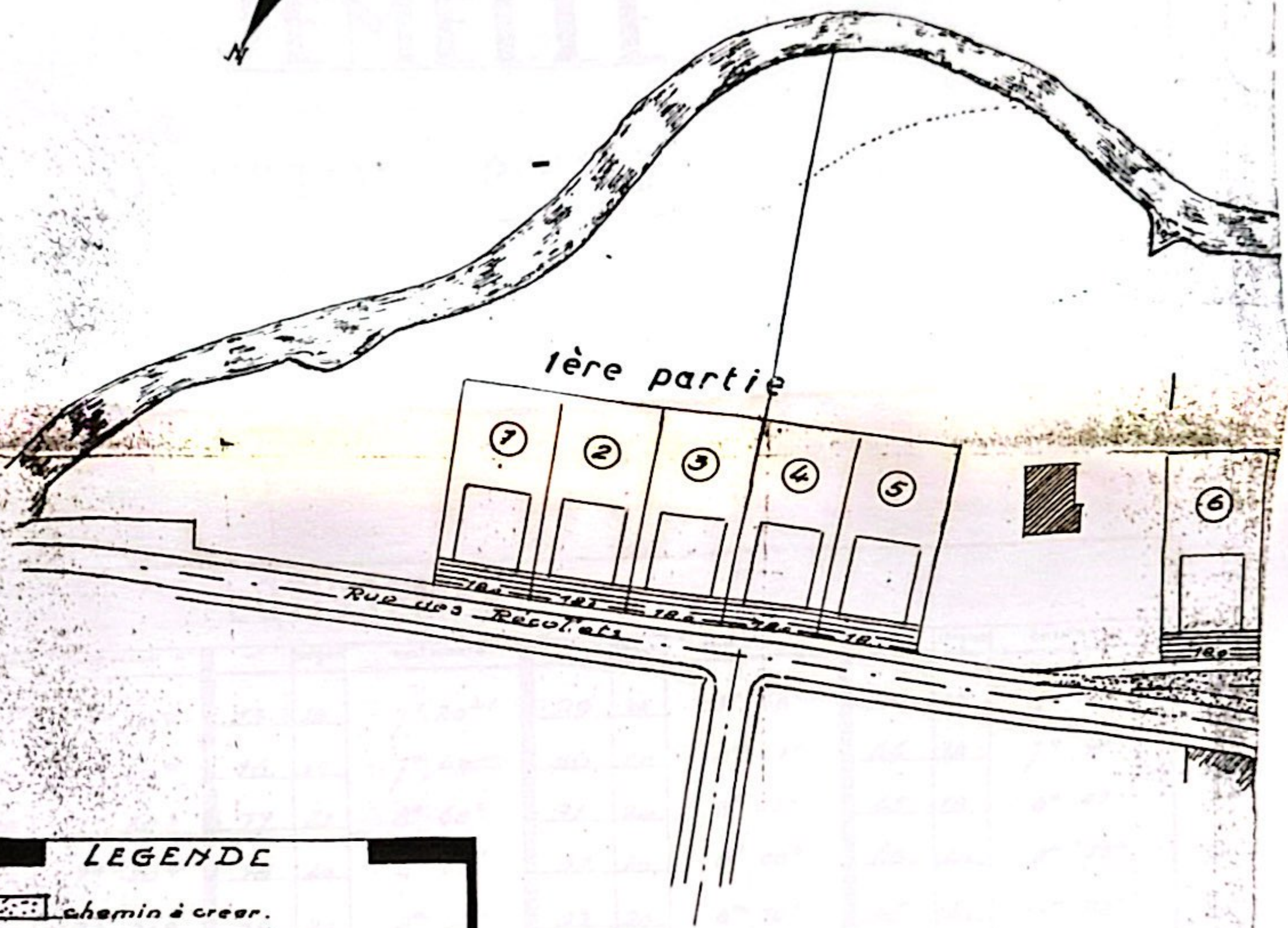




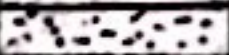

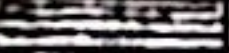
2ème partie



Route MARC



**LEGENDE**

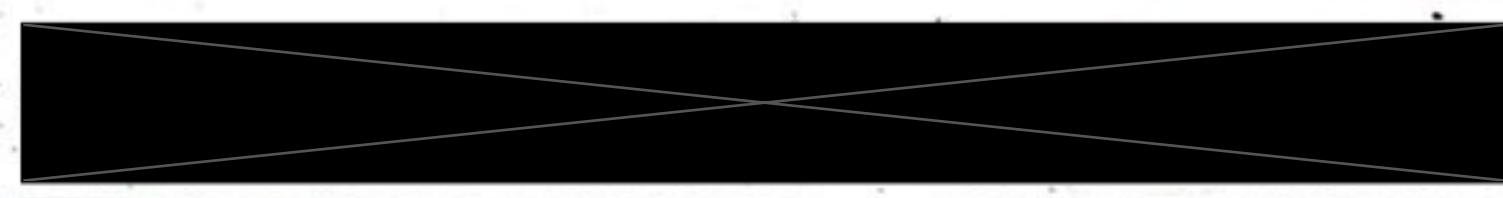
-  chemin à créer.
-  emprise à réaliser par Ponds et Chaussées
-  zone de recoul.

**ECH. 1:1000**

# LOTISSEMENT

DE **LAVAUX**

A **JEMELLE**



partie

## LOTISSEMENT

n°	largeur	contenance	n°	largeur	contenance	n°	largeur	contenance	n°	largeur	contenance
1	18	7 <sup>m</sup> 20 <sup>c</sup>	15	18	7 <sup>m</sup> 20 <sup>c</sup>	29	36	13 <sup>m</sup> 48 <sup>c</sup>	43	18	7 <sup>m</sup> 92 <sup>c</sup>
2	18	7 <sup>m</sup> 20 <sup>c</sup>	16	19	7 <sup>m</sup> 48 <sup>c</sup>	30	20	8 <sup>m</sup> 01 <sup>c</sup>	44	18	7 <sup>m</sup> 98 <sup>c</sup>
3	18	7 <sup>m</sup> 20 <sup>c</sup>	17	22	8 <sup>m</sup> 68 <sup>c</sup>	31	20	8 <sup>m</sup> 03 <sup>c</sup>	45	18	8 <sup>m</sup> 03 <sup>c</sup>
4	18	7 <sup>m</sup> 20 <sup>c</sup>	18	20	8 <sup>m</sup> 00 <sup>c</sup>	32	20	8 <sup>m</sup> 08 <sup>c</sup>	46	26	8 <sup>m</sup> 73 <sup>c</sup>
5	18	7 <sup>m</sup> 20 <sup>c</sup>	19	20	8 <sup>m</sup> 00 <sup>c</sup>	33	20	8 <sup>m</sup> 16 <sup>c</sup>	47	30	14 <sup>m</sup> 80 <sup>c</sup>
6	18	7 <sup>m</sup> 20 <sup>c</sup>	20	20	8 <sup>m</sup> 00 <sup>c</sup>	34	20	8 <sup>m</sup> 26 <sup>c</sup>	48		à répartir
7	18	7 <sup>m</sup> 20 <sup>c</sup>	21	20	8 <sup>m</sup> 00 <sup>c</sup>	35	20	8 <sup>m</sup> 31 <sup>c</sup>	49		éventuellement
8	18	7 <sup>m</sup> 20 <sup>c</sup>	22	20	8 <sup>m</sup> 00 <sup>c</sup>	36	20	8 <sup>m</sup> 37 <sup>c</sup>	50		aux riverains
9	18	7 <sup>m</sup> 20 <sup>c</sup>	23	20	8 <sup>m</sup> 00 <sup>c</sup>	37	20	8 <sup>m</sup> 44 <sup>c</sup>			
10	18	7 <sup>m</sup> 20 <sup>c</sup>	24	20	8 <sup>m</sup> 00 <sup>c</sup>	38	20	8 <sup>m</sup> 34 <sup>c</sup>			
11	18	7 <sup>m</sup> 20 <sup>c</sup>	25	20	8 <sup>m</sup> 00 <sup>c</sup>	39	32	12 <sup>m</sup> 10 <sup>c</sup>			
12	18	7 <sup>m</sup> 20 <sup>c</sup>	26	20	8 <sup>m</sup> 00 <sup>c</sup>	40	18	7 <sup>m</sup> 74 <sup>c</sup>			
13	18	7 <sup>m</sup> 20 <sup>c</sup>	27	25	9 <sup>m</sup> 88 <sup>c</sup>	41	18	7 <sup>m</sup> 83 <sup>c</sup>			
14	18	7 <sup>m</sup> 20 <sup>c</sup>	28	25	10 <sup>m</sup> 00 <sup>c</sup>	42	18	7 <sup>m</sup> 87 <sup>c</sup>			

PERMIS DE LOTIR.

-0-0-0-0-

Extrait du registre aux délibérations du Collège échevinal  
Séance du 13 décembre 1967.

Présents: MM. CUVELLIER Félix, Bourgmestre-Président;  
BREUSKIN Arthur et HERIN Hubert, Echevins  
et PIRON Alphonse, Secrétaire

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par Mr [REDACTED] de  
[REDACTED] et relative à un lotissement à créer  
à "Lavaux -2e partie";

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte  
la date du 7 août 1967;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement  
du territoire et de l'urbanisme;

Vu l'article 90,8° de la loi communale, tel qu'il est  
modifié par l'article 71 de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962, sur l'instruction  
des demandes de permis de lotir;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se  
trouve situé le lotissement, de plan particulier d'amé-  
nagement approuvé par le Roi;

Attendu que le dispositif de l'avis émis en applica-  
tion de la susdite loi par le fonctionnaire délégué de  
l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du  
Territoire est libellé comme suit:

" Namur, le 17.10.1967 - A l'exclusion des lots n°s 48,  
" 49 et 50 qui ne sont pas desservis par une voirie équi-  
" pée et ne peuvent donc être affectés à la construction  
" d'habitations, avis favorable aux conditions suivantes,  
" formulées par l'Administration des Routes (voir anne-  
" xe) qui complètent et modifient les prescriptions d'  
" urbanisme présentées avec le projet."

Vu la décision du 10.11.1967 du Conseil communal con-  
cernant le tracé des rues à ouvrir ou à modifier dans le  
lotissement;

ARRÊTÉ:

Article 1er. Le permis de lotir est délivré à Mr  
[REDACTED] qui devra:

- 1° respecter les conditions prescrites par l'avis repro-  
duit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'Adminis-  
tration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Terri-  
toire;
- 2° imposer à chaque acquéreur l'obligation de construire  
une maison d'habitation dans un délai de trois années  
à partir de la date d'acquisition;
- 3° informer les acquéreurs des lots 7 et 8 du passage au  
traverse de ces parcelles d'un égout collecteur de 600mm  
calibre dont il y a lieu de tenir compte pour les  
fouilles du terrain et la construction

Article 2. Expédition du présent arrêté est transmise  
au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Adminis-  
tration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Ainsi fait en séance comme ci-dessus.

En annexe les prescriptions urbanistiques présentées avec  
le projet et les conditions mises à l'octroi du permis  
de lotissement par le fonctionnaire délégué de l'Adminis-  
tration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire  
en son avis du 30 juin 1967 (Lavaux -lère partie)

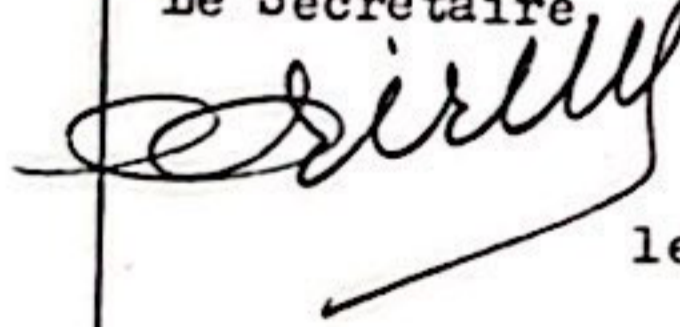
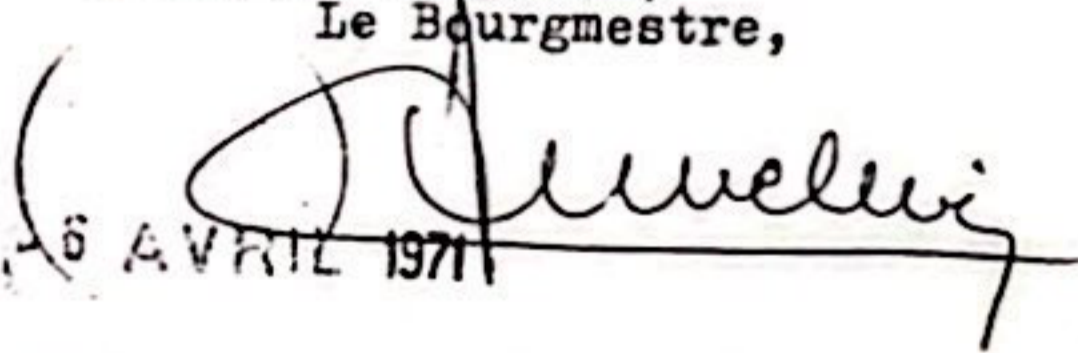
Par le Collège,

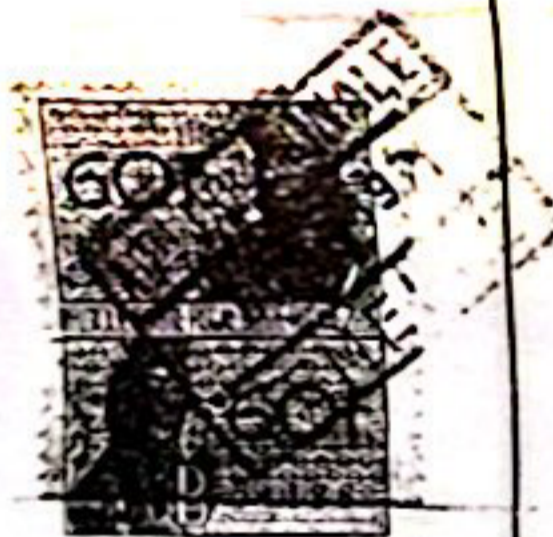
Le Secrétaire: s. PIRON A. Le Bourgmestre s. CUVELLIER F.

Le Secrétaire

Pour expédition conforme,

Le Bourgmestre,

  
le 16 AVRIL 1971 



L'AN MIL NEUF CENT SEPTANTE ET UN

Le sept mai.

Par devant Nous Emile KINART, Docteur en droit,  
Notaire résidant à Rochefort.

N° 5427

A COMPARU:

Monsieur [REDACTED]

[REDACTED], Docteur en droit, né à Woluwé-Saint-Pierre le  
dix-sept juin mil neuf cent quarante-trois, domicilié  
Avenue du Hockey n° 2 à Bruxelles.

Dont l'identité est certifiée par Nous Notaire,  
vu des pièces officielles requises par la loi.

Lequel nous a préalablement exposé:

1) Qu'un Arrêté des Bourgmestre et Echevins de  
Commune de Jemelle du treize décembre mil neuf cent  
xante-sept, lui a accordé un permis de lotir conformé  
ment à la loi du vingt-neuf mars mil neuf cent soixant  
deux, organique de l'aménagement du territoire et de  
l'Urbanisme.

2) Que ce permis lui a été accordé sur la base  
d'un plan dressé le vingt-sept juillet mil neuf cent  
xante-sept, par Monsieur Léonold Kin, géomètre à Well  
annexé audit permis, d'un ensemble de parcelles, cadas  
au plan préventé section A, numéros 330L2, 330B2, 327D, 3  
595/o, 595i, 597C et 535X, en lieu dit "Dessus le Fossé  
ou "Prairie de Lavaux".

Que cet ensemble a été partagé en parcelles de  
rains à bâtir de quarante-cinq lots, numérotés de six  
cinquante.

3) Qu'en séance du dix novembre mil neuf cent s  
xante-sept, le Conseil Communal de Jemelle a approuvé  
le tracé de la voirie tel qu'il est présenté au lotis  
ment.

4) Que les biens ayant fait l'objet du lotissement  
lui appartiennent comme suit:

- ORIGINE DE PROPRIETE -

-Partie pour l'avoir recueillie dans la success  
de Madame [REDACTED], veuve de Monsieur  
[REDACTED], décédée à [REDACTED] le [REDACTED];

-Partie aux termes d'un acte de partage reçu pa  
Maître Arthur Vermer, alors notaire à Rochefort le vi  
octobre mil neuf cent cinquante-cinq; transcrit au bu  
des Hypothèques à Dinant le vingt-six octobre mil neu  
cent cinquante-cinq, volume 5553, numéro 12.

-Partie aux termes d'un acte d'échange - avec l  
Commune de Jemelle - reçu par le notaire soussigné le  
huit décembre mil neuf cent soixante-sept; transcrit  
bureau des Hypothèques à Dinant le dix-huit décembre  
suivant, volume 6799, numéro 34.

5) Que les parcelles suivantes ont été vendues:  
lot dix de sept ares vingt centiares aux époux [REDACTED]

[REDACTED] de [REDACTED];

lot onze de la même contenance aux époux [REDACTED]

[REDACTED] de [REDACTED];

lot douze de la même contenance aux époux [REDACTED]

[REDACTED];



Premier feuillet

P 719411

4.4.68

lot treize de la même contenance aux époux [REDACTED];  
lot quatorze de la même contenance à Monsieur [REDACTED];  
lot quinze de la même contenance à Mademoiselle [REDACTED];  
lot seize de sept ares quarante-huit centiares aux époux [REDACTED] et aux époux [REDACTED];  
lot vingt-huit de dix ares aux époux [REDACTED];  
lot trente-cinq de huit ares trente-et-un centiares aux époux [REDACTED];  
lot trente-sept de huit ares quarante-quatre centiares aux époux [REDACTED];  
lot quarante-quatre de sept ares nonante-huit centiares aux époux [REDACTED];  
lot quarante-cinq de huit ares trois centiares aux époux [REDACTED];  
lot quarante-sept aux époux [REDACTED] et aux époux [REDACTED];  
partie du lot quarante-huit aux mêmes époux [REDACTED];

6) Qu'il s'agit d'un permis de lotir délivré après le premier janvier mil neuf cent soixante-cinq, tombant sous le coup de l'article septante-quatre, paragraphe deux, secundo de la loi du vingt-deux décembre mil neuf cent septante, modifiant celle du vingt-neuf mars mil neuf cent soixante-deux, prévoyant comme dit-ci-avant des travaux d'aménagement et dont la péremption ne serait acquise éventuellement que dans les trois ans à partir du premier octobre mil neuf cent septante, soit donc au premier octobre mil neuf cent septante-trois; étant donné que des travaux sont commencés.

7) Qu'il en résulte que le lotissement étant en cours, au sens de la loi, des opérations juridiques de vente et actes y assimilés par la loi nouvelle peuvent être valablement faites.

8) Que le comparant, même s'il n'est pas certain qu'il y soit tenu, pour un permis antérieurement délivré se soumet aux exigences de l'article cinquante-sept, paragraphe six de la nouvelle loi, prévoyant un acte notarié de division des terrains pour lesquels un permis de lotir a été obtenu et des charges du lotissement.

En conséquence, le comparant nous a requis de dresser le présent acte destiné à la transcription hypothécaire.

Il est propriétaire des biens suivants, dont le titre de propriété a été ci-avant établi:

Commune de JEMELLE.

Un ensemble de parcelles de terrains à bâtir en lieu dit "Dessus le Fossé" ou "Prairie de Lavaux" repris au plan prévauté de la façon suivante:

lots six à neuf inclus, ayant chacun une contenance de sept ares vingt centiares;

lot dix-sept d'une contenance de huit ares soixante-huit centiares;  
 lots dix-huit à vingt-six inclus, ayant chacun une contenance de huit ares.  
 lot vingt-sept de neuf ares quatre-vingt-huit centiares  
 lot vingt-neuf de treize ares quarante-huit centiares;  
 lot trente de huit ares un centiare;  
 lot trente-et-un de huit ares trois centiares;  
 lot trente-deux de huit ares huit centiares;  
 lot trente-trois de huit ares seize centiares;  
 lot trente-quatre de huit ares vingt-six centiares;  
 lot trente-six de huit ares trente-sept centiares;  
 lot trente-huit de huit ares trente-quatre centiares;  
 lot trente-neuf de douze ares dix centiares;  
 lot quarante de sept ares septante-quatre centiares;  
 lot quarante-et-un de sept ares quatre-vingt-trois centiares;  
 lot quarante-deux de sept ares quatre-vingt-sept centiares;  
 lot quarante-trois de sept ares nonante-deux centiares;  
 lot quarante-six de huit ares septante-trois centiares;  
 lots quarante-neuf, cinquante et partie du lot quarante-huit.

Il annexe aux présentes une expédition conforme dudit permis de lotir délivré par la Commune de Jemelle ainsi qu'un extrait conforme de la séance du Conseil Communal de Jemelle du dix novembre mil neuf cent soixante-sept;

Il annexe également un plan de division, et charge le notaire instrumentant, de joindre à l'expédition des présentes, une copie certifiée conforme par lui, du plan prévauté, dressé par le géomètre Léopold Kin de Weilin, du vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-sept et ce, en raison de la difficulté matérielle d'en tirer une expédition photographique, et ce, conformément au paragraphe six in fine de l'article cinquante-sept prévauté.

Le notaire instrumentant, lors de toutes opérations juridiques prévues par la loi, relatives à l'exécution du permis, faisant l'objet des présentes, donnera connaissance aux parties, du présent acte, (et éventuellement des dispositions modificatives qui surviendraient par la suite) et fera mention dans les actes à intervenir des mentions exigées par le paragraphe huit dudit article cinquante-sept.

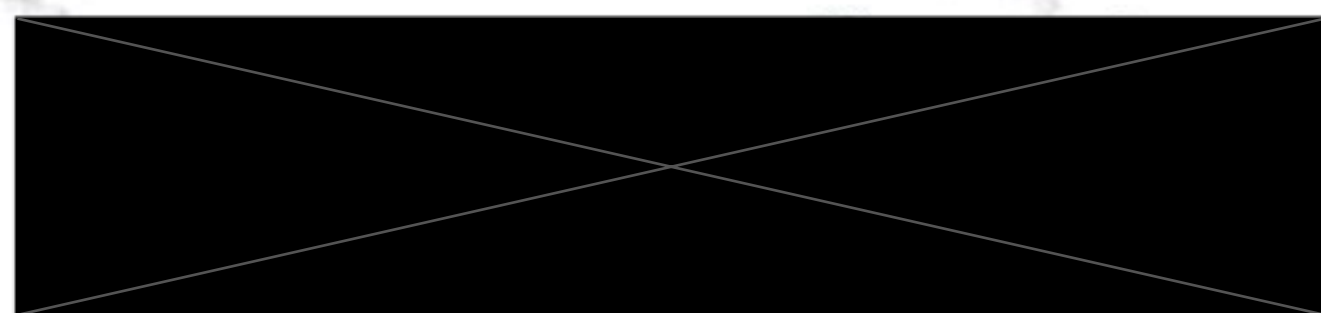
Pour l'exécution des présentes, le comparant fait élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

Les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge du comparant.

- DONT ACTE -

Fait et passé à Rochefort en l'étude.

Lecture faite, le comparant a signé avec Nous Notaire.



*Kinault*

Enregistré à Rochefort, 1<sup>er</sup> Bureau,  
 le 11 MAI 1971 1900  
 Vol. 49 n<sup>o</sup> 56 v. de Office rili...  
 Reçu *Fait* *expédiant* *75*  
 1570  
 Le Receveur.  
 (PRAIL)  
*Prail*